



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE AUTORISANT LA SARL « FAMAGUI » A INSTALLER ET A EXPLOITER UN
ETALAGE DE FRUITS ET DE LEGUMES SUR LE MARCHE ALIMENTAIRE DE BEAULIEU-
SUR-MER, SITUE A LA PLACE DE GAULLE

N° : **23 11 04** DATE D’AFFICHAGE - **3 NOV. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,
Vu l’arrêté municipal n°200123 du 22 janvier 2020,

Considérant que la SARL FAMAGUI, ayant son siège social au 3, avenue Saint-Sylvestre à NICE (06100), immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 879826899, a été autorisée, par arrêté municipal n°200123 du 22 janvier 2020, à occuper et à exploiter sur le marché alimentaire de Beaulieu-sur-Mer, situé à la place De Gaulle, un étalage de fruits et de légumes.

Considérant que ledit arrêté est arrivé à son terme le 24 janvier 2023.

ARRETE

Article 1 : La SARL « FAMAGUI », ayant son siège social au 3, avenue Saint-Sylvestre à NICE (06100), est autorisée à installer et à exploiter, toute l’année, sur le marché alimentaire de Beaulieu-sur-Mer, situé à la place de Gaulle, un étalage de fruits et de légumes, représentant une surface commerciale de 45 m² (9ml x 5 ml), afin d’y accueillir sa clientèle.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.



Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Sur le fondement des dispositions de l'article L2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, la société pourra présenter à l'autorité exécutive un successeur qui devra expressément obtenir de ce dernier une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », dont le montant peut évoluer sur décision de l'Assemblée délibérante. Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 9,70 € (neuf euros et soixante-dix centimes). La redevance est payable à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public, dans le délai imparti énoncé dans ce dernier.

Article 5 : La présente autorisation prend effet le 25 janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Article 6 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 7 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cet étalage.

Article 8 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18 avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté, notifié à la SARL FAMAGUI, fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de service de la Police municipale et à Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le - 3 NOV. 2023

Le Maire,
Roger ROUX

